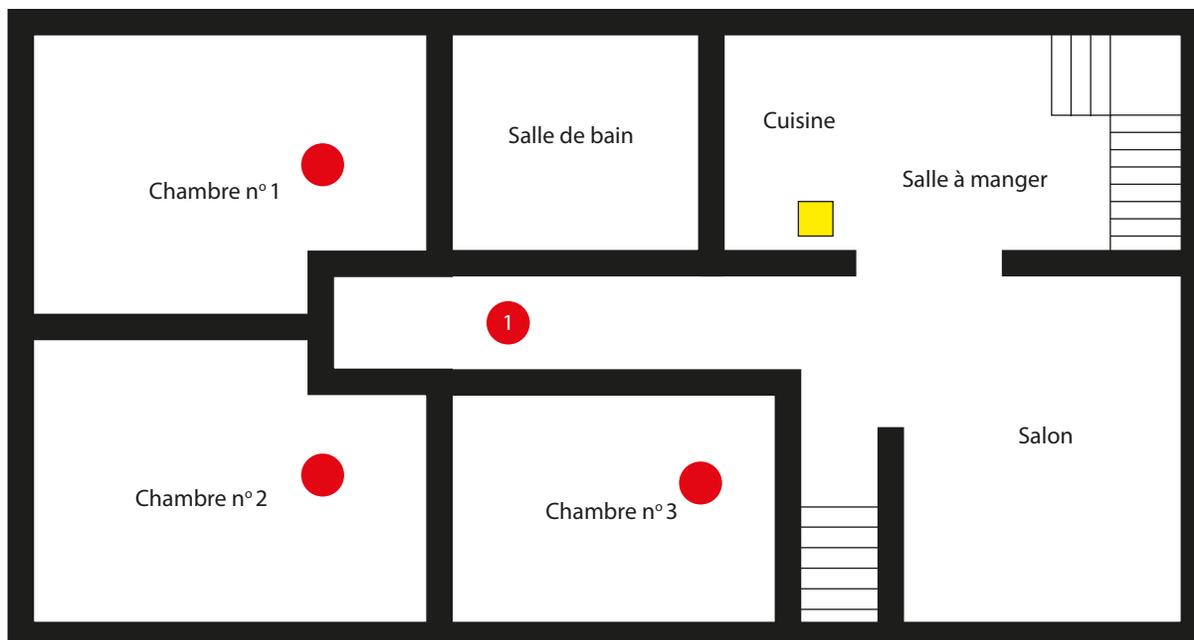


AVERTISSEUR DE FUMÉE



 **Avertisseur de fumée**

Référence au Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)

 1

9.10.19.3. 1) Emplacement des avertisseurs de fumée

Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée par étage, incluant le sous-sol.

S'il y a un corridor qui dessert les chambres, l'avertisseur de fumée de l'étage devra y être installé (entre les pièces où l'on dort).



De plus:

Il doit y avoir un avertisseur de fumée dans chaque chambre.



9.10.19.6. Mise au silence des avertisseurs de fumée

Il faut installer un dispositif manuel qui permet d'interrompre le signal sonore émis par l'avertisseur de fumée pendant au plus 10 minutes.

Ce dernier doit se réarmer et produire un signal sonore si la fumée est assez dense pour le réactiver.

Les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et disposer d'une alimentation de secours (piles) en cas de panne. **9.10.19.4. 1) a) et c)**

Note : Pour les habitations abritant un garage de stationnement ou un appareil à combustion, des dispositions additionnelles s'appliquent. Notamment, l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone. 9.32.3.9.